



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Direction de l'interministérialité et  
du développement durable**

**Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 261**

Prélèvements hivernaux dans les eaux superficielles dans le bassin versant de la Thau  
Autorisations temporaires pour l'année 2020/2021 (procédure 2020-00144)

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.214-23 et R.214-24 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 34 du 8 février 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre, Thau, Saint-Denis ;

**Vu** l'arrêté cadre préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 9 du 20 janvier 2020 regroupant les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements hivernaux dans les eaux superficielles dans le bassin versant de la Thau, et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté cadre 2020-DDT49-SEEB-MTE/01 du 16 juillet 2020 de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** la demande présentée le 30 septembre 2020 par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire, mandataire de l'association des irrigants du bassin de la Thau ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 19 novembre 2020 ;

**Vu** la notification en date du 20 novembre 2020 du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

**Considérant** l'absence d'observations de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé à effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux superficielles (par pompage dans un cours d'eau, dérivation d'un cours d'eau, prélèvement dans la nappe alluviale ou interception de ruissellement) destiné au remplissage d'un plan d'eau à usage irrigation dans la limite des volumes autorisés.

La présente autorisation est valable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mars 2021 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements susvisé.

### **ARTICLE 2**

Chaque exploitation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique pour mesurer les volumes consommés pendant la période d'irrigation.

Un bilan intermédiaire des volumes consommés pendant la période d'irrigation 2021, à partir des prélèvements effectués au cours de la période définie à l'article 1 ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire et transmis au mandataire avant le 15 septembre. Le bilan définitif des volumes consommés sera transmis par chaque pétitionnaire au mandataire avant le 1<sup>er</sup> décembre.

Le mandataire est chargé d'agrèger les bilans intermédiaires de l'ensemble des pétitionnaires et de le communiquer lors du dépôt de la nouvelle demande d'autorisation au plus tard le 30 septembre. Le bilan agrégé définitif sera communiqué par le mandataire au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre.

Dans le cadre de la redevance « prélèvement de l'eau pour l'irrigation », les volumes utilisés pour l'irrigation devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **ARTICLE 3**

Les conditions de remplissage des ouvrages sont adaptées à leurs caractéristiques :

- les retenues collinaires alimentées par les interceptions des eaux de ruissellement se remplissent à la reprise des écoulements,
- les retenues alimentées à partir des cours d'eau (par pompage ou dérivation) démarrent leur remplissage à partir du mot d'ordre donné par le mandataire suite à la transmission de l'information par le SAGE. Un débit suffisant doit être maintenu dans le cours d'eau au droit du prélèvement.

### **ARTICLE 4**

Les pétitionnaires disposant de plans d'eau d'irrigation connectés au cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement devront se mettre en conformité avec la réglementation (déconnexion du réseau hydrographique) dans le délai fixé par l'administration.

Le volume prélevé devra être en adéquation avec la capacité de stockage de l'ouvrage.

En l'absence de déconnexion, les prélèvements dans ces ouvrages sont soumis aux restrictions d'usage de l'eau prises par l'Administration en période de sécheresse.

### **ARTICLE 5**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

## **ARTICLE 7**

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

## **ARTICLE 8**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mauges-sur-Loire et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mauges-sur-Loire pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 10**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 11**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Mauges-sur-Loire, le président de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 10 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON

**ANNEXE 1: Plan annuel de répartition**  
**Prélèvements hivernaux dans les eaux superficielles du bassin versant de la THAU**  
**VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2020/2021 (en m<sup>3</sup>)**

Raison sociale	Adresse	Commune déléguée	CP	Commune	Volume alloué 2020/2021
EARL BOURGET FREDDY	LE MOULIN A VENT	LE MESNIL-EN-VALLEE	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	20 000
EARL COLLINEAU	LA MARTINIERE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	8 900
EARL CORABOEUF	LA BOUTOUCHERE – MARIGNE	ST FLORENT LE VIEIL	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	10 000
EARL DE LA BERNETTIERE	LA HAUTE BERNETTIERE	ST FLORENT LE VIEIL	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	22 500
EARL DE LA BOUILLERE	LA PETITE BOUILLERE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	35 500
EARL DE LA GLARDIERE	4 LA GLARDIERE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	32 000
EARL DE LA GRANDE BROSE	LA GRANDE BROSE	SAINT QUENTIN EN MAUGES	49110	MONTREVAULT-SUR-EVRE	5 000
EARL POUSS'POM	5, LA POUSSIERE	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	40 000
EARL DES RAIRIES	LES RAIRIES	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	51 100
EARL FLORIBOV	L AUNAY GROSSIN	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	33 600
EARL LA COCUERE	LA COCUERE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	24 000
GAEC CHIRON	L EPINAY	BEAUSSE	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	25 900
GAEC DE LA BOTTE MOLIERE	LA BOTTE MOLIERE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	59 000
GAEC DE LA FORTE MAISON	11 LA FORTE MAISON	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	59 000
GAEC DE LA HAUTE ROUE	LA HAUTE ROUE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	3 000
GAEC DE LA RIVEAUDIERE	LA RIVEAUDIERE	LE MESNIL-EN-VALLEE	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	35 000
GAEC DES CHATAIGNIERS	LA HARDIERE	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	30 000
GAEC DES GENETS	LA VASLINIERE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	20 000
GAEC DES LILAS	LA BASSE BERNETTIERE	ST FLORENT LE VIEIL	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	32 000
GAEC DES PEUPLIERS	La Gourdière	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	45 000
GAEC DES QUATRE SAISONS	2, LA PAUMERIE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	25 000
GAEC LA REAUTE	LA REAUTE - LA BOUTOUCHERE	ST FLORENT LE VIEIL	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	45 000
GAEC RETHORE BELOUIN	LES BATES	LE MESNIL-EN-VALLEE	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	21 000
MENARD JULIEN	272 RUE DE LA MADELEINE	VARADES	44370	LOIREAUXENCE	4 500
SARL DES PEPINIERES ALBERT	LA GIRAUDIERE	LE MESNIL-EN-VALLEE	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	19 000
SARL PEPINIERES CLAUDE MICHEL	CHEMIN DES BUTTES	LE MESNIL-EN-VALLEE	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	26 500
SARL VERGERS DE LA TESSERIE	LA TESSERRIE	SAINT PIERRE MONTMART	49110	MONTREVAULT-SUR-EVRE	110 500
SCEA BRUNET	LA MARTINIERE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	20 000
SCEA CHATEAU GAILLARD	LE CHATEAU	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	85 000
SCEA DE LA GRANDE TOUCHE	LA GRANDE TOUCHE	ST FLORENT LE VIEIL	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	13 000
SCEA DE LA MARCHEBOIRE	LA MARCHEBOIRE	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	8 000
SCEA DU VIEUX MOULIN	TARTIFUME	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	75 000
SCEA VERGERS CESBRON	LA GUIRAUDIERE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	42 000
					<b>1 086 000</b>